



CONSEIL — 222^e SESSION

DOUZIÈME SÉANCE

(SÉANCE VIRTUELLE, VENDREDI 19 MARS 2021, 10 HEURES)

RÉSUMÉ DES DÉCISIONS

SÉANCE PUBLIQUE

Condoléances

1. Le Conseil adresse ses condoléances au Gouvernement et au peuple de la République-Unie de Tanzanie à la suite du décès du Président du pays, M. John Magufuli.

État des lieux présenté par le Groupe restreint sur l'examen du Cadre de déontologie de l'OACI

2. Le Conseil reprend l'examen de cette question (222/9) à la lumière d'un rapport verbal du Groupe restreint sur l'examen du Cadre de déontologie (SGE).

3. Après examen, le Conseil :

- a) rappelle les décisions qu'il a prises sur cette question à une séance antérieure de la session (voir le résumé C-DEC 222/9), notamment son approbation de principe des Appendices G, H et I du *Règlement intérieur du Conseil* proposés ;
- b) prend note des modifications apportées aux Appendices G, H et I, jointes au rapport verbal du SGE distribué le 17 mars 2021, à la suite de consultations supplémentaires menées par le Groupe auprès des Représentants au Conseil et des fonctionnaires du Secrétariat, ainsi que d'entités externes, dont le Bureau des services de contrôle interne (BSCI) et le Bureau de la déontologie de l'ONU ;
- c) convient de modifier la première phrase du paragraphe 20 des Appendices G et H comme suit : « Following consultation of the ICAO Ethics Officer on interim protection measures recommended by the external ethics entity.....shall consider » (*le texte souligné correspond au texte modifié*) ;
- d) prend note des préoccupations que quelques Représentants ainsi que la Secrétaire générale continuent d'exprimer concernant certains aspects du texte des Appendices G, H et I, et note dans le même temps que la majorité des Représentants s'est prononcée en faveur de l'adoption des Appendices ;
- e) demande au Secrétariat de procéder sans tarder à la préparation des versions modifiées des Appendices G, H et I dans les langues de l'OACI, avant leur

distribution aux Représentants dès que possible et dans les délais prévus par les dispositions de la Règle 63, alinéa b) du *Règlement intérieur du Conseil*, étant entendu que le Conseil fixera ensuite une date pendant la phase Comités de la 223^e session aux fins de l'adoption officielle des Appendices.

Programmes des travaux du Conseil et de ses comités pour la 223^e session

4. Le Conseil examine cette question en se fondant sur la note C-WP/15140, qui contient le programme de ses travaux et ceux de ses comités pour la 223^e session. Il est aussi saisi d'un rapport verbal du Groupe de travail sur la gouvernance et l'efficacité (WGGE) sur le sujet.

5. Le Conseil convient que les éléments ci-après devraient être ajoutés au programme des travaux de la 223^e session :

- a) le point « Conférence de haut niveau sur la COVID-19 – Rapport sur l'état des préparatifs du volet Sécurité de la conférence », présenté dans une note de travail accompagnée d'un rapport verbal de la Commission de navigation aérienne ;
- b) les appendices contenant les programmes des travaux du Groupe de la mise en œuvre, de la stratégie et de la planification (ISPG), du Groupe de travail sur la gouvernance et l'efficacité (WGGE) et du Groupe consultatif sur le CORSIA (AGC), respectivement.

6. En outre, le Conseil approuve la recommandation du WGGE relative à l'ajout du point « Situation de l'effectif à l'OACI en 2020 » aux programmes des travaux du WGGE et du HRC, et à l'ajout du point « Rapport sur les publications en 2020 » au programme des travaux du WGGE pour la 223^e session.

7. Sous réserve des modifications susmentionnées, le Conseil approuve les programmes des travaux du Conseil et de ses comités présentés dans la note C-WP/15140. Il est aussi entendu que les décisions prises par le Conseil pendant la session en cours qui ont une incidence sur les programmes des travaux de la 223^e session, à savoir l'ajout de points supplémentaires, la modification de points existants ou le report de l'examen de points, et qui ne sont pas prises en compte dans les programmes des travaux actuels, seront intégrées dans une version révisée de la note C-WP/15140, laquelle sera publiée en temps opportun.

8. Le Conseil prend note aussi de la liste des séances d'information et réunions informelles qu'il est proposé de tenir pendant la 223^e session, dont celle sur le thème « Familles des victimes d'accidents d'aviation », et convient qu'une séance d'information supplémentaire sur « le Cadre international de confiance pour l'aviation » devrait être ajoutée à la liste et qu'une séance informelle sur les « Préparatifs en vue de la Conférence de haut niveau sur la COVID-19 » pourrait être nécessaire. De plus, il est convenu qu'il serait préférable de planifier toutes ces séances d'information pendant la phase Comités de la session, et non pendant la phase Conseil. En outre, le Conseil convient que, dans la mesure du possible, les réunions des comités et des groupes de travail devraient aussi se tenir pendant la phase Comités de la session, plutôt que pendant la phase Conseil.

Mise à jour sur les travaux relatifs au Régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (CORSIA)

9. Le Conseil examine cette question en se fondant sur la note C-WP/15157, qui rend compte des travaux relatifs à la mise en œuvre du Régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (CORSIA), ainsi que de la proposition de structure, de processus et de méthode pour l'examen périodique de 2022 du CORSIA, y compris un programme des travaux pour les contributions techniques et analytiques du CAEP à l'examen. En outre, le Conseil est saisi d'un rapport verbal du Groupe consultatif sur le CORSIA (AGC) sur le sujet. Ce faisant, le Conseil convient de renoncer à l'application de la Règle 26, alinéa b) relative au délai requis pour la communication de rapports verbaux, car le rapport verbal en question a été communiqué moins de 48 heures avant la séance.

10. Après examen, et par consensus, le Conseil :

- a) prend note de la proposition de structure, de processus et de méthode pour l'examen périodique de 2022 du CORSIA, et de l'avis du CAEP sur ses possibles contributions d'ordre technique et analytique, figurant dans la note C-WP/15157, ainsi que des points de vue exprimés dans le rapport verbal du Président du Groupe consultatif sur le CORSIA ;
- b) note que l'Assemblée l'a chargé de réaliser l'examen, conformément au § 9, alinéa g) et au § 17 de la Résolution A40-19 ;
- c) approuve le mandat pour l'examen périodique de 2022 du CORSIA, joint au rapport verbal du Président de l'AGC ;
- d) demande au CAEP de continuer d'analyser l'incidence de la COVID-19 sur le CORSIA, conformément au § 5, alinéa f) du résumé C-DEC 220/13, en se basant sur les derniers scénarios de relance post-pandémie dans un souci de présentation des résultats par région de l'OACI, ainsi que sur les informations fournies par le TAB relatives à l'offre d'unités d'émissions, et sur les prix prévus des unités d'émissions admissibles du CORSIA, puis de lui présenter pour examen les résultats de cette analyse à la 223^e session, dans le cadre de l'examen périodique du CORSIA ;
- e) convient qu'à la réception de l'analyse susmentionnée (§ d), il se penchera sur les analyses qu'il conviendrait de réaliser concernant l'incidence de la COVID-19 sur le CORSIA, notamment l'incidence de la pandémie sur la croissance du secteur aéronautique ;
- f) demande au CAEP de présenter les informations ci-après en vue de l'examen périodique, comme il est indiqué dans le mandat approuvé à l'alinéa c) précédent, pour examen à la 224^e session :
 - i. une évaluation du marché du CORSIA et de l'incidence du point de vue des coûts pour les États, les exploitants d'avions et l'aviation internationale, y compris une analyse des distorsions possibles du marché ;
 - ii. une évaluation de l'incidence de la COVID-19 sur le CORSIA, notamment son incidence sur la période de référence au-delà de la phase pilote, sur les différentes phases de mise en œuvre du CORSIA et sur les facteurs de

croissance, conformément au § 5, alinéa e) du résumé C-DEC 220/13, en s'appuyant sur l'analyse mentionnée à l'alinéa d) précédent ;

- iii. des analyses des prix prévus des unités d'émissions admissibles du CORSIA jusqu'à la fin de 2026, en s'appuyant sur les données fournies par le TAB concernant l'offre d'unités ;
 - iv. son analyse initiale concernant la mise en œuvre du CORSIA par les États, en particulier le fonctionnement des dispositions relatives à la surveillance, la déclaration et la vérification (MRV) et l'efficacité des méthodes de surveillance, en se fondant sur les enseignements tirés de la mise en œuvre depuis le 1^{er} janvier 2019, et ses propositions initiales visant l'amélioration du régime ;
- g) demande également au CAEP de présenter les informations suivantes, pour examen, après la 224^e session ;
- i. une évaluation des scénarios possibles concernant la réduction des émissions de CO₂ du secteur de l'aviation découlant de technologies aéronautiques, d'améliorations de l'exploitation et de carburants d'aviation, qui s'appuie sur les travaux du Comité portant sur la faisabilité d'un objectif ambitieux à long terme (LTAG) (suivant le partage d'informations prévu au § 13 du mandat pour l'examen périodique de 2022 du CORSIA) ;
 - ii. une analyse des coûts administratifs de la mise en œuvre du CORSIA pour les exploitants d'avions et les États, qui s'appuie sur l'analyse entreprise par le Comité avant l'adoption de l'Annexe 16, Volume IV, et les informations pertinentes transmises par les États, dans le cadre du processus de consultation par lettre ;
 - iii. une évaluation du rôle que jouera le CORSIA dans les progrès visant à atteindre les objectifs ambitieux mondiaux de l'OACI, en tenant compte des éléments nouveaux relevant de l'Accord de Paris, et, dans la mesure du possible, d'informations découlant des plans d'action des États, en s'appuyant sur les travaux du Comité portant sur la faisabilité d'un objectif ambitieux à long terme (LTAG) (suivant le partage d'informations prévu au § 13 du mandat de l'examen périodique de 2022 du CORSIA) ;
- h) demande au TAB de présenter les informations ci-après en vue de l'examen périodique, comme il est indiqué dans le mandat approuvé à l'alinéa c) précédent, pour examen à la 224^e session :
- i. une analyse de l'offre d'unités d'émissions admissibles du CORSIA, notamment des données sur les activités réalisées dans le cadre du programme d'unités d'émissions admissibles, y compris leur répartition sectorielle et géographique ;
 - ii. ses observations initiales concernant ses travaux, notamment des informations sur la transparence, la participation et l'engagement, et les suggestions d'améliorations qui favoriseraient ses travaux ;

- iii. demande au Secrétariat de prendre les dispositions nécessaires en vue d'un processus de consultation par lettre, comme il est indiqué dans le mandat approuvé à l'alinéa c) précédent, notamment d'élaborer un projet de questionnaire qui sera présenté à l'AGC pour examen et observations, de façon à pouvoir être approuvé dès que possible par le Président du Conseil, au nom du Conseil, puis envoyé aux États fin avril 2021 au plus tard.

Résultats de la consultation des États membres sur la proposition d'amendement du document de l'OACI intitulé « Critères de durabilité du CORSIA pour les carburants admissibles CORSIA »

11. Le Conseil examine cette question en se fondant sur la note C-WP/15172, révision n° 2 et additif n° 1, qui contient des informations à jour sur les résultats d'une consultation menée par lettre auprès des États membres sur la proposition d'amendement du document de l'OACI intitulé *Critères de durabilité du CORSIA pour les carburants admissibles CORSIA*, conformément aux décisions qu'il a prises aux 221^e et 219^e sessions (voir les résumés C-DEC 221/6 et C-DEC 219/6). En outre, le Conseil est saisi d'un rapport verbal du Groupe consultatif sur le CORSIA (AGC) sur le sujet. Ce faisant, le Conseil convient de renoncer à l'application de la Règle 26, alinéa b) relative au délai requis pour la communication de rapports verbaux, car le rapport verbal en question a été communiqué moins de 48 heures avant la séance.

12. Après examen, le Conseil :

- a) approuve, sous réserve de l'alinéa c) ci-après, le texte relatif aux critères de durabilité du CORSIA applicables aux lots de carburants d'aviation durables CORSIA de producteurs de carburant certifiés à compter du 1^{er} janvier 2024, figurant en Appendice du rapport verbal du Président de l'AGC et joint au présent résumé ;
- b) demande au CAEP d'élaborer des orientations supplémentaires à l'intention des programmes de certification de la durabilité (SCS) relatives à l'application des critères de durabilité du CORSIA (thèmes 3 à 7) aux carburants d'aviation durables CORSIA, aux fins d'une application uniforme à l'échelle mondiale, y compris les paramètres qui pourraient être applicables, le cas échéant, et de lui présenter ces orientations pour examen à la 224^e session, au plus tard, de façon à ce qu'il puisse approuver le document de l'OACI intitulé « Critères de durabilité du CORSIA pour les carburants admissibles CORSIA » ainsi que les éléments indicatifs cités, en vue de leur publication ;
- c) décide qu'une décision concernant les thèmes 3 à 7 sera prise à l'approbation du document de l'OACI intitulé « Critères de durabilité du CORSIA pour les carburants admissibles CORSIA » et des éléments indicatifs mentionnés à l'alinéa b) ;
- d) encourage les SCS susceptibles de remplir les conditions d'admissibilité et de satisfaire aux exigences CORSIA qui leur sont applicables à demander leur certification au Conseil, de façon à assurer l'existence d'un large éventail de SCS approuvés pour le CORSIA.

13. En prenant cette décision, le Conseil convient que le texte relatif aux critères de durabilité, approuvé au § 12, alinéa a) précédent, devrait être joint au présent résumé. En outre, le Conseil délègue à son Président le pouvoir de tenir des consultations et de parachever un texte de référence

intitulé « Orientations relatives à l'application des critères de durabilité », dont la version définitive est jointe au présent résumé.

Questions diverses

Accident du vol PS 752 d'Ukraine International Airlines

14. Le Conseil prend note d'une déclaration du Représentant du Canada concernant le rapport final de l'enquête sur l'accident du vol PS 752 d'Ukraine International Airlines, survenu le 8 janvier 2020, récemment publié par la République islamique d'Iran.

15. Après examen, le Conseil :

- a) rappelle qu'il a déjà examiné cette question, comme en témoignent les résumés C-DEC 219/5, C-DEC 220/11 et C-DEC 221/6, et adresse de nouveau ses sincères condoléances et son soutien aux familles des victimes ;
- b) note que si certains gouvernements ont exprimé leur déception face aux éléments manquants et aux conclusions du rapport d'enquête publié par la République islamique d'Iran, un gouvernement en particulier s'est dit insatisfait de l'enquête, ayant ressenti un manque de coopération et de conformité adéquate avec les dispositions de l'Annexe 13 – *Enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation* ;
- c) réaffirme son engagement en faveur de l'initiative « Pour un ciel plus sûr », et salue le large appui dont a bénéficié l'initiative parmi les États membres de l'OACI ;
- d) convient d'inclure de nouveau cette question au programme des travaux d'une session ultérieure afin d'en poursuivre l'examen.

Présidence de la Commission de recours

16. Le Conseil prend note du rapport sur les candidats choisis pour être proposés à la présidence de la Commission de recours, dont la liste a été transmise par la Secrétaire générale le 17 mars 2021, conformément à la procédure prévue à l'Article XI du *Code du personnel de l'OACI*.

17. Après examen, le Conseil accepte la proposition selon laquelle les trois candidats proposés dont le nom figure ci-après soient choisis en vue d'assumer les fonctions de président de la Commission de recours, le cas échéant :

- M. Rowan Milton Downing (Australie)
- M. Goolam Hoosen Kader Meeran (Royaume-Uni, Afrique du Sud)
- M. Terry Ronald Olson (France)

Détachement de personnel d'États membres auprès du Secrétariat

18. En réponse à une demande formulée par la Délégation des États-Unis, la Secrétaire générale soutient que le Secrétariat s'emploie à travailler sur une proposition de modifications des pratiques relatives aux ressources humaines en vue d'adopter une certaine souplesse, tout en assurant la cohérence de l'application de la politique pour tout le personnel de l'OACI conformément aux exigences du Code du personnel de l'OACI.

Secrétaire général désigné

19. À la demande du Représentant de la Colombie, le Conseil accepte que le Secrétaire général désigné, M. Juan Carlos Salazar, assiste aux séances de la 223^e session en qualité d'observateur, en attendant sa prise de fonction officielle le 1^{er} août 2021. Ce faisant, il est entendu que cela permettra au Secrétaire général désigné de mieux se familiariser avec les questions en cours d'examen par l'organe directeur et facilitera la passation des pouvoirs d'un Secrétaire général à l'autre.

Adieux

20. Le Conseil fait ses adieux à Mme Lucía Jaramillo, interprète hispanophone de longue date au sein des Services linguistiques de l'OACI.

PIÈCE JOINTE

TEXTE RELATIF AUX CRITÈRES DE DURABILITÉ DU CORSIA APPLICABLES AUX LOTS DE CARBURANT D'AVIATION DURABLE CORSIA DE PRODUCTEURS CERTIFIÉS À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024

Chapitre 2 : CRITÈRES DE DURABILITÉ DU CORSIA APPLICABLES AUX LOTS DE CARBURANT D'AVIATION DURABLE CORSIA DE PRODUCTEURS CERTIFIÉS À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024

Thème	Principe	Critère
1. Gaz à effet de serre (GES)	Les carburants d'aviation durables (SAF) CORSIA devraient entraîner moins d'émissions de carbone sur la base d'un cycle de vie.	Critère 1.1 : Les SAF CORSIA permettront devraient permettre de réduire d'au moins 10 % les émissions nettes de gaz à effet de serre par rapport aux émissions de référence des carburants d'aviation sur la base d'un cycle de vie.
2. Stock de carbone	Les SAF CORSIA ne devraient pas être produits à partir de biomasse issue de terrains affichant des stocks de carbone élevés.	Critère 2.1 : Les SAF ne seront pas devraient pas être produits à partir de biomasse issue d'anciennes forêts primaires, de zones humides ou de tourbières, réaffectées après le 1^{er} janvier 2008, et/ou qui contribue à la dégradation des stocks de carbone dans les forêts primaires, les zones humides ou les tourbières, car toutes ces terres affichent des stocks de carbone élevés. Critère 2.2 : Dans le cas d'un changement d'affectation des terres après le 1^{er} janvier 2008, selon les catégories définies par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), les émissions liées au changement d'affectation des terres direct (dLUC) seront devraient être calculées. Si les émissions de gaz à effet de serre du dLUC sont supérieures à la valeur par défaut du changement indirect d'affectation des sols (ILUC), la première valeur remplacera devrait remplacer la seconde.
3. Eau	La production des SAF CORSIA devrait préserver ou améliorer la qualité et la disponibilité de l'eau.	Critère 3.1 : Des pratiques opérationnelles seront devraient être mises en œuvre afin de préserver ou d'améliorer la qualité de l'eau. Critère 3.2 : Des pratiques opérationnelles seront devraient être mises en œuvre afin d'utiliser l'eau de façon efficace et d'éviter l'appauvrissement des ressources en eau de surface ou en eau souterraine au-delà des capacités de régénération.

4. Sols	La production des SAF CORSIA devrait préserver ou améliorer la santé des sols.	Critère 4.1 : Les meilleures pratiques de gestion agricole et forestière pour la production de matières premières ou de collecte des résidus seront devraient être mises en œuvre afin de préserver ou d'améliorer la santé des sols, par exemple leur état sur le plan physique, chimique et biologique.
5. Air	La production des SAF CORSIA devrait minimiser les effets néfastes sur la qualité de l'air.	Critère 5.1 : Les émissions de polluants atmosphériques seront devraient être limitées.
6. Conservation	La production des SAF CORSIA devrait protéger ou améliorer la biodiversité, la valeur de conservation et les services écosystémiques.	Critère 6.1 : Les SAF CORSIA ne seront pas devraient pas être produits à partir de biomasse issue de zones qui, pour des raisons de sont protégées pour leur biodiversité, de valeur de conservation ou de services écosystémiques, sont protégées par l'État qui en a la juridiction , sauf s'il est prouvé que l'activité ne nuit pas aux activités de protection.
		Critère 6.2 : Il conviendra conviendrait de choisir de cultiver des matières premières peu invasives et de mettre en place les contrôles appropriés afin d'éviter la prolifération incontrôlée d'espèces cultivées non endémiques étrangères et de micro-organismes modifiés.
		Critère 6.3 : Des pratiques opérationnelles seront devraient être mises en œuvre afin d'éviter les effets néfastes sur les zones qui, pour des raisons de sont protégées pour leur biodiversité, de valeur de conservation ou de services écosystémiques, sont protégées par l'État qui en a la juridiction .
7. Déchets et produits chimiques	La production des SAF CORSIA devrait favoriser la gestion des déchets et l'utilisation des produits chimiques de façon responsable.	Critère 7.1 : Des pratiques opérationnelles seront devraient être mises en œuvre afin de veiller à ce que les déchets issus des processus de production et les produits chimiques utilisés soient stockés, manipulés et éliminés de façon responsable.
		Critère 7.2 : Des pratiques opérationnelles responsables et fondées sur des données scientifiques seront devraient être mises en œuvre afin de limiter ou de réduire l'utilisation des pesticides.
8. Droits humains et droits des travailleurs	La production des SAF CORSIA devrait respecter les droits humains et les droits des travailleurs.	Critère 8.1: La production des SAF CORSIA respectera devrait respecter les droits humains et les droits des travailleurs.

9. Droits d'utilisation des terres et affectation des terres	La production des SAF CORSIA devrait respecter les droits fonciers et les droits d'utilisation des terres, y compris les droits des Autochtones et/ou les droits coutumiers.	Critère 9.1: La production des SAF CORSIA respectera devrait respecter les droits fonciers et les droits d'utilisation des terres existants, y compris les droits des peuples autochtones, officiels ou coutumiers.
10. Droits d'utilisation de l'eau	La production des SAF CORSIA devrait respecter les droits d'utilisation de l'eau existants, officiels ou coutumiers.	Critère 10.1 : La production des SAF CORSIA respectera devrait respecter les droits d'utilisation de l'eau existants des peuples locaux et autochtones.
11. Développement local et social	La production des SAF CORSIA devrait favoriser le développement social et économique dans les régions pauvres.	Critère 11.1 : Dans les régions pauvres, la production des SAF CORSIA visera devrait viser à améliorer les conditions socioéconomiques des communautés touchées par cette activité.
12. Sécurité alimentaire	La production des SAF CORSIA devrait favoriser la sécurité alimentaire dans les régions en situation d'insécurité alimentaire.	Critère 12.1: Dans les régions en situation d'insécurité alimentaire, la production des SAF CORSIA visera devrait viser à rehausser le niveau de sécurité alimentaire des parties prenantes directement touchées par cette activité.

Orientations pour l'application des critères de durabilité

a) Le respect des critères de durabilité sera validé par un programme approuvé de certification de la durabilité (SCS) figurant dans le document de l'OACI intitulé « CORSIA — Programmes approuvés de certification de la durabilité », accessible sur le site web de l'Organisation consacré au CORSIA. Un exploitant d'avions qui voudrait faire valoir des réductions d'émissions grâce à l'utilisation de carburants d'aviation durables (SAF) CORSIA doit prouver la certification par le SCS dans son rapport d'émissions, conformément à l'Annexe 16, Volume IV.

b) Au cours du processus de vérification de la conformité avec les critères de durabilité, un SCS applique exclusivement les critères approuvés par l'OACI pour la certification des SAF CORSIA comme suit :

- i. pour les thèmes 1 et 2, la vérification de la conformité est effectuée par le SCS ;
- ii. pour les thèmes 8, 9 et 10, la conformité peut être prouvée au SCS au moyen d'une attestation nationale délivrée par l'État dans lequel le SAF est produit, sans vérification supplémentaire du SCS ;

- iii. pour les thèmes 11 et 12, la conformité est prouvée par l'exploitant économique au SCS en lui présentant les mesures prises afin de remplir les critères en question, sans que le SCS émette un avis sur lesdites mesures.

c) Les critères de durabilité du CORSIA applicables aux SAF CORSIA ne créent pas de précédent pour les négociations dans un autre cadre et ne préjugent pas des résultats de telles négociations.

— FIN —